

Réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité à la demande de renseignements n° 1 du ROÉÉ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ A HYDRO-QUEBEC**Hydro-Québec — Demande d’approbation des critères d’évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d’offres de 1300 MW d’énergie renouvelable et de 1000 MW d’énergie éolienne****REGIE DE L’ENERGIE — DOSSIER R-4207-2022**

DÉFINITION D’ÉNERGIE RENOUVELABLE**Références**

- i) [B-0012](#), Page 17
- ii) R-4110-2019, [B-0196](#), page 5
- iii) R-4110-2019, [B-0196](#), page 7
- iv) [A/O 2021-01 et A/O 2021-02](#), Sections 3.5.4 Caractéristiques du système de stockage d’énergie proposé

Préambule

Réf. i) :

En réponse à la question no.3 de la demande de renseignements no.1 de la Régie de l’énergie qui demandait de définir le terme « centrale de production virtuelle » en prenant soin d’indiquer les sources d’énergie impliquées, Hydro-Québec répond :

« Le marché énergétique étant en constante évolution, le Distributeur constate l’absence de définition faisant consensus pour le terme « centrale de production virtuelle ». Dans ce contexte, et pour éviter toute confusion potentielle, le Distributeur juge opportun de retirer les centrales de production virtuelles de la liste d’exclusions à la définition d’énergie renouvelable et de revenir à la définition telle qu’approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212 et confirmée dans sa décision D-2021-173. La pièce HQD-1, document 1 révisé reflète le changement apporté à la définition d’énergie renouvelable, notamment à l’annexe D.

Le retrait de cette exclusion ne contrevient pas à l’objectif initial recherché par le Distributeur. En effet, les dispositions de l’article 74.1 de la LRÉ et certaines dispositions des documents d’appels d’offres permettent suffisamment d’assurer que tout projet d’efficacité énergétique qui pourrait être soumis satisfasse aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d’approvisionnement conventionnelles. »

(Nous soulignons)

Réf. ii) :

En réponse à la question no. 1.3.1 de la demande de renseignements no.7 de la Régie de l’énergie dans le cadre du dossier R-4110-2019 qui demandait d’expliquer les raisons d’offrir la possibilité aux fournisseurs potentiels d’inclure ou non une garantie de puissance, Hydro-Québec répondait :

« En permettant les offres incluant ou non une garantie de puissance, le Distributeur admet dans l'appel d'offres la production d'énergie à partir de sources variables, qui, de façon générale, ne peuvent être assorties de garanties de puissance, sauf si cette production est jumelée à un système de stockage.

Le Distributeur précise toutefois que, conformément au projet de règlement, il aura la responsabilité d'acquies un service d'équilibrage et de puissance complémentaire pour la production d'énergie variable. L'acquisition de ces services pourrait lui procurer une garantie de puissance. » (Nous soulignons)

Réf. iii) :

En réponse à la question no. 1.11 de la demande de renseignements no.7 de la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier R-4110-2019 qui demandait préciser si la « garantie de puissance » doit être associée à l'équipement de production permettant d'approvisionner le Distributeur en énergie renouvelable., Hydro-Québec répondait :

« La garantie de puissance devra être offerte par le biais des installations de production d'énergie renouvelable, mais pourrait également l'être par le biais d'un système de stockage d'énergie, tels des batteries, jumelé à une installation de production. Un tel système de stockage n'est pas considéré comme une source de production, puisque les équipements seraient eux-mêmes alimentés par la source de production renouvelable.

De plus, puisque le Distributeur devra faire l'acquisition d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire, il considérera une garantie de puissance pour la production éolienne. » (Nous soulignons)

Réf. iv)

Les appels d'offres mentionnés en iv) réfèrent à du stockage d'énergie électrique.

Demandes

1. Veuillez expliquer quel était l'objectif initial du distributeur en excluant les centrales de production virtuelles de la définition d'énergie renouvelable.

Réponse :

1 **Une centrale de production virtuelle n'est pas à proprement dit une installation**
2 **de production d'électricité comme ce qui est recherché par le Distributeur, soit**
3 **une installation physique en mesure d'ajouter de l'énergie additionnelle à son**
4 **portefeuille d'approvisionnements.**

2. Veuillez expliquer si les "centrales de production virtuelle" pourraient créer une concurrence à la centrale de production virtuelle Hilo.

Réponse :

5 **Le Distributeur ne peut se prononcer sur cet élément.**

3. Veuillez indiquer si un agrégateur de charges pourrait présenter une soumission dans le cadre de l'appel d'offres pour de l'énergie renouvelable sans qu'Hydro-Québec ne lui donne accès au compteur (qu'elle donne pourtant à Hilo), et donc sans pouvoir comptabiliser les négawatts ainsi produits. Le cas échéant, veuillez indiquer si Hydro-Québec considère que l'absence d'accès au compteur par une centrale électrique virtuelle est conforme à l'article 74.1 de la LRÉ.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1. De plus, la situation décrite par l'intervenant**
2 **étant hypothétique, le Distributeur n'est pas en mesure de juger de**
3 **l'admissibilité des projets avant qu'ils ne soient déposés par les**
4 **soumissionnaires.**

4. En lien avec les références ii), iii) et iv), pouvez-vous confirmer que tout système de stockage, électrique ou thermique, centralisé chez le producteur ou décentralisé chez la clientèle, est admissible aux présents appels d'offres ? Dans la négative, veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

5 **Le Distributeur tient d'abord à préciser qu'un système de stockage d'énergie**
6 **n'est pas une source de production d'électricité.**

7 **Un soumissionnaire pourrait cependant jumeler une installation de production**
8 **d'électricité, tel un parc solaire ou un parc éolien, avec un système de stockage**
9 **d'énergie si celui-ci répond aux exigences de l'appel d'offres.**

ANNONCE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS RETENUES**Références :**

- i) [A/O 2021-01](#), page 31 et [A/O 2021-02](#), page 35
- ii) Hydro-Québec, Communiqué de presse du 28 juillet 2022, [Appels d'offres visant 300 MW d'électricité produite à partir de source éolienne et 480 MW d'électricité produite à partir de sources renouvelables : Hydro-Québec procédera à l'analyse de 24 soumissions totalisant 4 205 MW](#)
- iii) [B-0011](#), Annexe B

Préambule

Réf. i)

Les échéanciers des appels d'offres cités indiquent que l'annonce publique des soumissions retenues est prévue pour le mois de décembre 2022.

Réf ii)

Dans son communiqué, Hydro-Québec indique qu'au cours des prochains mois elle procédera à l'évaluation des soumissions et communiquera le résultat des soumissions retenues au terme du processus d'analyse. Le communiqué permet aussi de télécharger la liste des soumissions pour chacun des appels d'offres.

Réf. iii)

Les décrets D-1451-2022 et D-1452-2022 indiquent que les appels d'offres doivent être lancés avant le 31 décembre 2022.

Demandes

5. Veuillez indiquer quand Hydro-Québec a l'intention de procéder à l'annonce publique des soumissions retenues et à la demande d'approbation des contrats à la Régie de l'énergie en ce qui a trait aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **FCEI à la pièce HQD-2, document 4.**

6. Veuillez indiquer si la Régie pourra bénéficier, dans le cadre du présent dossier, du retour d'expérience acquise à la suite des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 relativement à l'application des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération. Notamment, veuillez indiquer si Hydro-Québec présentera à la Régie des apprentissages sur l'application des critères suivants :
- a) « contenu québécois », « contenu régional », et « engagement à la traçabilité NAR » (notamment comment les évaluer de manière optimale) ;
 - b) « certification ISO 14001 » (par exemple en vertu du statut « certifié » ou « en processus de certification ») ;
 - c) « Appui du milieu local » (par exemple pour différencier une simple approbation d'un conseil municipal d'une souscription au projet vraiment élargie au milieu social) ;
 - d) « Plan d'insertion du Projet (PIP) » (par exemple par la mise au point d'un gabarit exemplaire ou en énumérant de bons et mauvais exemples – dénominalisés – de PIP)
 - e) « Indicateur à caractère social » (notamment comment optimiser l'attribution des 16 points prévus pour ce critère)

Dans le cas où Hydro-Québec ne prévoit pas fournir ce retour à la Régie, veuillez commenter la possibilité de retarder le lancement des appels d'offres dans le présent dossier

afin que la Régie puisse bénéficier de l'expérience des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **FCEI à la pièce HQD-2, document 4.**

3 **De plus, le Distributeur rappelle qu'il doit lancer les appels d'offres au plus tard**
4 **le 31 décembre 2022 conformément aux règlements. Il ne peut donc retarder le**
5 **lancement de ceux-ci à sa guise.**

7. Veuillez expliquer pourquoi il est question « d'offres principales » dans la liste des soumissionnaires aux appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02. Veuillez notamment préciser combien d'offres un soumissionnaire peut proposer, et si une offre principale peut cacher une ou plusieurs offres secondaires offrant une plus grande quantité de puissance.

Réponse :

6 **Les informations relatives aux soumissions déposées dans le cadre des appels**
7 **d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 présentées à l'ouverture des soumissions**
8 **sont décrites aux documents d'appels d'offres. On y indique notamment que**
9 **seule la puissance contractuelle de l'offre principale est rendue publique. Les**
10 **appels d'offres A/O 2021 prévoyaient que chaque soumission pouvait contenir**
11 **une offre principale et jusqu'à quatre (4) variantes. Une soumission pouvait**
12 **donc compter jusqu'à cinq (5) offres, à la fois distinctes et mutuellement**
13 **exclusives.**

**CRITERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ENERGIE
RENOUVELABLE****Référence**

- i) B-0011, page 20
- ii) [Nouveaux barrages hydro-électriques : des coûts environnementaux « trop élevés »](#), Radio-Canada, 6 septembre 2022.

Préambule

Réf. i)

Hydro-Québec propose de reconduire tous les sous-critères de développement durable ainsi que leur pondération sauf celui lié à l'indicateur à caractère social.

Comme l'indique Hydro-Québec, trois des quatre sous-critères à caractère environnemental visent spécifiquement la filière thermique. Or, les appels d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne invitent aussi les promoteurs privés et communautaires à proposer des projets d'hydroélectricité. Hydro-Québec précise que :

« Cette approche, approuvée par la Régie, vise à communiquer aux soumissionnaires des cibles claires à atteindre pour satisfaire les attentes du Distributeur en lien avec le développement durable. Elle permet également une évaluation des projets thermiques sur un même plan que les autres filières renouvelables n'émettant pas de GES et n'ayant pas de rejet thermique dans leur procédé de production d'électricité. » (Nous soulignons)

Réf. ii)

Cet article met en lumière les préoccupations environnementales et d'acceptabilité sociale reliées à la construction de barrages hydroélectriques à la suite de l'annonce du premier ministre qu'il avait l'intention de demander à Hydro-Québec d'étudier la possibilité de construire de nouveaux barrages hydro-électriques.

Demandes :

8. Veuillez comparer en quoi les impacts socio-environnementaux à évaluer pour de nouveaux projets hydroélectriques diffèrent de ceux de projets thermiques, en fournissant une réponse sommaire pour chacun des points suivants :
- a) émissions polluantes typiques de grands chantiers de construction
 - b) inondation de territoires
 - c) bouleversement d'écosystèmes
 - d) impact sur la biodiversité
 - e) perte de patrimoine culturel et anthropologique
 - f) impact sur l'industrie écotouristique
 - g) perturbation des modes de vie traditionnels des utilisateurs du territoire
 - h) déplacement de populations
 - i) mise en péril pour le long terme des populations en aval en cas de rupture de digue ou barrage
 - j) accroissement de la vulnérabilité aux changements climatiques
 - k) augmentation du taux de mercure dans la chaîne alimentaire
 - l) pertes en services écosystémiques et en commodités tangibles / intangibles
 - m) déversements chimiques inopinés
 - n) impacts cumulatifs
 - o) le débit réservé dans le tronçon affecté des petites centrales hydroélectriques, ainsi que sa longueur et le pourcentage par rapport au débit d'étiage saisonnier.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 13.3 de la demande de renseignements n° 1 du**
2 **RNCREQ à la pièce HQD-2, document 6.**

9. Veuillez indiquer si Hydro-Québec compte utiliser les directives et pratiques internationales suivantes en matière d'aménagements hydroélectriques pour évaluer les projets hydroélectriques qui lui seraient soumis, en justifiant votre réponse au regard de chaque ensemble de directives et pratiques recommandées:
- a) Low Impact Hydropower Institute (LiHi) | Critères de certification
 - b) Banque Mondiale – Société financière internationale (WBG-IFC) | Directives en matière d'aménagements hydroélectriques
 - c) International Hydropower Association | Hydropower Sustainability Standard

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 13.3 de la demande de renseignements n° 1 du**
2 **RNCREQ à la pièce HQD-2, document 6.**

**DÉFINITION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES – COMBUSTIBLE
RENOUVELABLE**

Références

- i) B-0011, page 39
- ii) [Règlement sur les combustibles propres](#) (DORS/2022-140) (« RCP »)
- iii) B-0012, Tableau R-2.2

Préambule

Réf. i):

Hydro-Québec indique que les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres.

Réf ii):

Le Règlement sur les combustibles propres établit l'intensité carbone des divers combustibles tels le gaz naturel renouvelable qui pourrait être utilisé dans une centrale thermique.

Réf. iii)

Hydro-Québec présente les contrats d'approvisionnement en électricité venant à échéance au cours de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

Demandes

10. Veuillez justifier pourquoi Hydro-Québec considère qu'un minimum de 75% de combustible renouvelable serait suffisant pour les fins de l'appel d'offres. Veuillez préciser ce qui empêcherait d'exiger 100% de combustible renouvelable.

Réponse :

1 **Le Distributeur est d'avis que la définition d'énergie renouvelable, telle**
2 **qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212 et confirmée dans sa**
3 **décision D-2021-173, demeure appropriée et que l'établissement d'un minimum**
4 **de 75 % de combustible renouvelable pourrait accroître le nombre de filières et**
5 **de fournisseurs potentiels (notamment les filières de cogénération à la**
6 **biomasse), générant ainsi une plus grande concurrence dans le cadre de l'appel**
7 **d'offres, exerçant ainsi une possible pression à la baisse sur le coût des**
8 **nouveaux approvisionnements.**

9 **Le Distributeur précise qu'il est possible pour un promoteur d'offrir un projet**
10 **avec un niveau de combustible renouvelable au-delà du minimum requis. Il**
11 **estime que les critères de développement durable de la grille de sélection**
12 **permettent de prendre en considération les caractéristiques du développement**
13 **durable comme les émissions de gaz à effet de serre (GES), la valorisation des**
14 **rejets thermiques et la provenance de l'approvisionnement en combustible**
15 **renouvelable gazeux (CRG) dans l'analyse des projets.**

11. Veuillez indiquer comment Hydro-Québec entend répondre au risque d'écoblanchiment dans la production thermique.

Réponse :

16 **Le Distributeur est d'avis que la définition d'énergie renouvelable et les critères**
17 **de développement durable permettent de gérer le risque d'écoblanchiment.**

12. Veuillez indiquer si Hydro-Québec serait en mesure de fixer une intensité carbone maximale du GNR dans sa grille d'analyse en se basant, par exemple, sur la définition d'un combustible propre prévue au RCP ou d'autres outils assurant une qualité minimale du GNR au plan de l'intensité carbone.

Réponse :

18 **Le Distributeur n'envisage pas une telle proposition.**

13. Veuillez indiquer pourquoi la centrale TCÉ de Bécancour, dont le contrat arrive à échéance en 2026, ne figure pas au tableau R-2.2 de la pièce B-0012.

Réponse :

19 **La centrale de TCE de Bécancour ne figure pas au tableau R-2.2 de la demande**
20 **de renseignements n°1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.1 ([B-0012](#)),**

1 car le contrat actuel de la centrale de TCE n'est pas de l'énergie renouvelable,
2 comme le spécifie le libellé de la question 2.2 de la Régie.

CRITÈRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ENERGIE ÉOLIENNE

Référence

Réf. i) B-0011, page 17

Préambule

Réf. i):

Le Tableau 4 de la page 17 réfère à la certification ISO 14001.

Demandes :

14. Veuillez indiquer si la certification ISO 14001 incorpore des critères concernant :

- a) Les superficies déboisées et la qualité de ces boisés;
- b) La biodiversité des lieux convoités;
- c) Les longueurs de chemins d'accès requis (ces chemins entraînent des systèmes de drainages et un accès à des territoires parfois encore vierges);
- d) Les distances minimales par rapport aux résidences;
- e) La protection des paysages patrimoniaux (le cas échéant, en fonction de quels critères).

Dans le cas contraire, veuillez indiquer ce qu'Hydro-Québec entend faire pour palier à l'absence de ces critères.

Réponse :

3 La mise en place d'un système de gestion environnementale (SGE) certifié à la
4 norme ISO 14001 milite en faveur d'une meilleure prise en charge, par le
5 soumissionnaire ou sa société-mère, des impacts environnementaux associés
6 à ses activités.

7 Le Distributeur réfère au lien suivant pour plus d'informations sur la norme
8 ISO 14001 :

9 <https://www.iso.org/fr/iso-14001-environmental-management.html>

10 Voir également la réponse à la question 13.3 de la demande de renseignements
11 n° 1 du RNCREQ à la pièce HQD-2, document 6.

CRITÈRE DE FLEXIBILITÉ

Références :

- i) B-0011, page 20
- ii) Hydro-Québec, Communiqué de presse du 28 juillet 2022, Appels d'offres visant 300 MW d'électricité produite à partir de source éolienne et 480 MW d'électricité produite à partir de sources renouvelables : Hydro-Québec procédera à l'analyse de 24 soumissions totalisant 4 205 MW (Listes des soumissions)
- iii) D-2021-173, R-4110-2019 Phase 3, Pièce A-0102, 23 décembre 2021
- iv) A/O 2021-01 et A/O 2021-02

Préambule

Réf. i) :

« Pour ce qui est du critère de flexibilité, le Distributeur propose de le retirer. Bien que le caractère flexible du produit demeure valorisé dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur considère que l'étape 3 du processus de sélection permet de bien mesurer la valeur apportée par les éléments de flexibilité du produit des soumissions soit, les profils de production horaires et saisonniers et le caractère modulable des livraisons d'énergie. En effet, dans l'analyse des coûts globaux d'approvisionnement à l'étape 3, les évaluations de combinaisons prennent en compte les profils de livraison et les modalités de programmation des différents projets. Pour cette raison, le Distributeur considère qu'il n'est pas utile de maintenir le critère de flexibilité. »
(Nous soulignons)

Réf ii) :

La liste des soumissions est disponible dans le communiqué de presse pour chacun des appels d'offres.

Réf. iii) :

[160] Ainsi, pour l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01), la Régie ordonne au Distributeur de retirer le sous-critère « Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026 » et de transférer les deux points qui lui sont attribués au sous-critère « Flexibilité du produit », pour un total de six points.

[161] Par ailleurs, dans sa réplique, le Distributeur précise que les quatre points initiaux pour le critère « Flexibilité du produit » seront attribués en fonction de trois éléments, soit la possibilité de moduler les livraisons d'énergie, la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires durant lesquelles la charge est la plus élevée.

[162] À la lecture de la réplique du Distributeur, la Régie s'interroge sur les différences à faire entre la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires lors desquelles la charge est la plus élevée. En effet, ces plages horaires sont en hiver.

[163] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur d'indiquer clairement dans ses documents relatifs à l'appel d'offres A/O 2021-01 les détails de l'attribution du pointage,

représentant désormais six points, pour le critère de « Flexibilité du produit » et de clarifier, pour les soumissionnaires, les différences entre la disponibilité de l'énergie pour un volume d'heures pendant la période hivernale et la disponibilité de l'énergie pour les plages horaires durant lesquelles la charge est la plus élevée. (Nous soulignons)

L'interprétation de cette ordonnance de la Régie a été laissée à la discrétion d'Hydro-Québec pour la rédaction finale de ses documents d'appel d'offres. Dans le document d'appel d'offres A/O 2021-01 (480 MW), à l'article 1.1 du chapitre 1, « Produits recherchés et quantités », (page 2) Hydro-Québec écrit :

« L'article 2.3.6.1 précise le profil des besoins du Distributeur ». (Nous soulignons)

À l'article 2.3.6 de ce document, (« Flexibilité du produit », p.28) Hydro-Québec écrit :

« Les projets ayant un profil de livraisons d'énergie qui correspond le mieux au profil des besoins du Distributeur, soit des livraisons pendant les périodes de plus forte demande, et offrant de la flexibilité de programmation, obtiendront le plus de points pour ce critère ». (Nous soulignons)

Cependant, au tableau d'évaluation de la flexibilité de cet article 2.3.6, Hydro-Québec ne clarifie pas si les critères « Modulation des livraisons » et « Plage horaire de disponibilité de l'énergie » se trouvent ou non pendant des plages horaires de disponibilité durant « la période hivernale » que la Régie, au paragraphe 163 de sa décision D-2071-173, avait ordonné au Distributeur d'« indiquer clairement ». Pour le critère « Disponibilité des livraisons », on peut constater qu'un soumissionnaire ne récolte aucun point s'il ne peut garantir que « L'énergie est disponible pendant 50% des heures de la Période hivernale ».

À l'exception du cas des Îles-de-la-Madeleine, il nous apparaît impossible pour un soumissionnaire éolien d'obtenir même un seul des six points de l'évaluation de la flexibilité de programmation ainsi pondérée par Hydro-Québec dans son document d'A/O 2021-01.

Demandes :

15. Combien de soumissionnaires de cet A/O-2021-01 ont obtenu plus qu'un point sur le critère Flexibilité du produit ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **FCEI à la pièce HQD-2, document 4.**

16. Est-ce qu'Hydro-Québec a tenu compte du critère « Flexibilité » dans son évaluation du pointage à l'étape 2 de l'A/O-2021-01 ?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **FCEI à la pièce HQD-2, document 4.**

Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelle manière cette prise en compte a impacté le classement final des soumissionnaires par rapport au classement qui aurait prévalu si ce critère avait été retiré du classement comme Hydro-Québec le propose maintenant ?

17. En proposant le retrait du critère « flexibilité de programmation » de l'A/O 2022-01, Hydro-Québec considère-t-elle :

a) que l'éolien ne lui fournit aucune valeur de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements annuels ou saisonniers?

Réponse :

3 **Le retrait du critère de flexibilité n'est pas en lien avec l'apport anticipé d'une**
4 **filière de production d'énergie en particulier.**

5 **Le Distributeur précise que, pour l'évaluation des soumissions, un service**
6 **d'équilibrage est prévu pour les filières variables. Ce sont les modalités de ce**
7 **service qu'il considère pour établir la contribution en énergie de ces filières.**

b) que la prévision de production éolienne quotidienne n'est d'aucune valeur dans l'établissement de sa programmation horaire?

Réponse :

8 **Pour l'analyse des soumissions, c'est le profil de livraisons en considérant un**
9 **service d'équilibrage et de puissance complémentaire qui sera considéré. La**
10 **prévision de production éolienne n'est donc pas considérée.**

c) que la production éolienne participe à l'approvisionnement du marché intérieur du Québec sans qu'Hydro-Québec n'en tire une quelconque flexibilité saisonnière, annuelle ou quotidienne dans sa gestion et son exploitation des stocks hydrauliques en réservoirs ?

Réponse :

11 **Voir les réponses aux questions 17a) et 17b).**

18. La réf ii) indique que plus de 90% de la Puissance contractuelle totale offerte par les soumissionnaires de l'A/O 2021-01 est de source éolienne. La majorité de soumissions de l'appel d'offres A/O 2021-01 (Sources renouvelables) est constituée de projets éoliens, et

plusieurs de ces projets se retrouvent également dans l'appel d'offres A/O 2021-02. Considérant la demande de retrait du critère de flexibilité proposée par HQ dans l'A/O-2022-01 (réf i), veuillez clarifier la pertinence de maintenir les 2 types d'appels d'offres plutôt que d'opter pour un seul appel d'offres d'énergies renouvelables ?

Réponse :

- 1 **Le Distributeur rappelle qu'il s'agit de deux appels d'offres distincts découlant**
- 2 **de deux règlements distincts, qui font référence à des produits et des sources**
- 3 **d'énergie différents, et d'un décret de préoccupations qui porte uniquement sur**
- 4 **un des appels d'offres.**